



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NYRSTAR  
de respecter les articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du  
2 décembre 2022 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du  
31 mai 2021 pour son établissement situé à AUBY**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 visant à mieux recenser les rejets atmosphériques du site, à améliorer la surveillance en continu des émissions de poussières et à mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site et notamment l'article 3 ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de l'établissement d'AUBY de la société NYRSTAR et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012 et du 2 décembre 2022 et notamment ses articles 5.2 et 5.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 7 décembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats de l'autosurveillance sur 2022 montrent des dépassements en poussières :
  - lors des mesures du 15 mars 2022, de gros dépassements (supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission) en concentration et en flux ;
  - lors des mesures du 26 juillet 2022, des dépassements en flux ;
- le contrôle inopiné du 8 avril 2022 a mis en évidence des dépassements en poussières, en concentration et en flux ;
- les résultats de l'autosurveillance sur 2023 montrent des dépassements en poussières :
  - lors des mesures du 17 juillet 2023, des dépassements en concentration et en flux ;
- le contrôle inopiné du 31 août 2023 a mis en évidence des dépassements en poussières, en concentration et en flux ;

Ainsi, les valeurs limites d'émission en poussières définies aux articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2022 susvisé n'ont pas été respectés lors de plusieurs mesures des rejets atmosphériques en 2022 et 2023 ;

- l'analyseur en continu des poussières prescrit a été mis en place en 2023. Néanmoins, celui-ci n'est pas fonctionnel. Ainsi, le jour de l'inspection, la concentration mesurée en poussières dans le conduit 1 était de 400 mg/Nm<sup>3</sup>. Les résultats ne sont donc pas fiables. L'exploitant a indiqué que des démarches étaient en cours avec le prestataire pour trouver une solution ;

Ainsi, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 susvisé ne sont pas respectés ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés en ce sens qu'ils sont susceptibles de créer un risque de pollution de l'air et des nuisances pour la population environnante ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NYRSTAR à Aubry de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2022 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire de fixer les modalités particulières relatives au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect des articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2022 susvisé, le respect de cette prescription sur une mesure unique ne permettant pas de démontrer que la société NYRSTAR a déféré de manière pérenne à la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

La société NYRSTAR sise Rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune de AUBY (59950) est mise en demeure de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions suivantes selon les délais indiqués ci-dessous :

Prescriptions		Délai
Articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2022 susvisé Valeurs limites d'émission en poussières – concentration et flux		Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Conduit n°1</b>	
Poussières totales	5	
<b>Flux en kg / heure</b>	<b>Conduit n°1</b>	
Poussières totales	0,33	
Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2021 susvisé – analyse en continu des poussières (conduit 1 )		Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté

## Article 2

Afin de vérifier le respect de l'article 1 du présent arrêté et notamment des dispositions des articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2022 susvisé, les résultats faisant foi sont ceux de l'autosurveillance, transmis à fréquence trimestrielle et d'éventuels contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées.

La mise en demeure est considérée comme respectée si, à l'issue du délai visé à l'article 1 et pendant une période de 6 mois, les valeurs limites des articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 décembre 2022 susvisé sont respectées.

## Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 12 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES